ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 79

43e année

des Communautés européennes

30 mars 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Décision nº 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002)** 1

Déclaration commune 5

★ **Décision nº 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002)** 6

Règlement (CE) nº 648/2000 de la Commission du 29 mars 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10

Règlement (CE) nº 649/2000 de la Commission, du 29 mars 2000, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) nº 1489/1999 12

Règlement (CE) nº 650/2000 de la Commission, du 29 mars 2000, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 13

Règlement (CE) nº 651/2000 de la Commission, du 29 mars 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 15

★ **Règlement (CE) nº 652/2000 de la Commission, du 28 mars 2000, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 17

Règlement (CE) nº 653/2000 de la Commission, du 29 mars 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 23

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ **Règlement (CE) nº 654/2000 de la Commission, du 29 mars 2000, concernant l'autorisation de nouveaux additifs, de nouveaux usages d'additifs et de nouvelles préparations d'additifs dans l'alimentation des animaux** [1] 26

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2000/256/CE:

★ **Décision du Conseil, du 20 mars 2000, autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 36

2000/257/CE:

★ **Décision du Conseil, du 20 mars 2000, concernant les aides octroyées en Italie par la RIBS SpA conformément aux dispositions de la loi nationale nº 700 du 19 décembre 1983 relatives à l'assainissement du secteur de la betterave à sucre** 38

2000/258/CE:

★ **Décision du Conseil, du 20 mars 2000, désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques** 40

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

★ **Décision de l'Autorité de surveillance AELE nº 325/99/COL, du 16 décembre 1999, établissant la liste des postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers** 43

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 646/2000/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 28 février 2000

arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

au vu du projet commun approuvé le 9 décembre 1999 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 174 du traité prévoit que l'un des objectifs de l'action de la Communauté est d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

(2) L'article 152 du traité prévoit que les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté. Le programme Altener établi par la présente décision contribue à la protection de la santé.

(3) Le Conseil, lors de sa session du 29 octobre 1990, a fixé comme objectif la stabilisation d'ici à l'an 2000 des émissions totales de CO_2, au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté.

(4) Le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques prévoit, pour la Communauté et ses États membres, de nouveaux engagements concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris l'engagement de la Communauté de parvenir, d'ici aux années 2008-2012, à une réduction de ces émissions de 8 % par rapport au niveau d'émissions de 1990.

(5) Un mécanisme de surveillance des émissions de CO_2 et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté a été établi par la décision 93/389/CEE du Conseil [4].

(6) Les émissions de CO_2 dans la Communauté dues à la consommation d'énergie sont susceptibles d'augmenter d'environ 3 % entre 1995 et 2000, dans l'hypothèse d'une croissance économique normale. Il est dès lors essentiel, conformément audit engagement de Kyoto, d'adopter des mesures complémentaires. Parmi les mesures réellement aptes à atteindre ledit objectif figurent une utilisation beaucoup plus intensive des énergies renouvelables ainsi que l'efficacité énergétique.

(7) Le Conseil, lors de sa session des 25 et 26 juin 1996, a pris note de ce que, dans le cadre des négociations d'un protocole concernant le mandat de Berlin, le deuxième rapport d'évaluation du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (SAR IPCC) a conclu que tout porte à croire que les activités humaines exercent une influence perceptible sur le changement climatique planétaire, et a souligné la nécessité d'une action urgente au plus large niveau possible, a observé qu'il existait d'importantes possibilités d'adopter des solutions «sans regrets» et a invité la Commission à identifier les mesures à prendre au niveau communautaire.

(8) La Commission a communiqué au Parlement européen et au Conseil, par le livre vert du 11 janvier 1995 et le livre blanc du 13 décembre 1995, ses vues sur l'avenir de la politique énergétique dans la Communauté et sur le rôle que devraient jouer les sources d'énergie renouvelables.

(9) Le Parlement européen, dans sa résolution du 4 juillet 1996 sur un plan d'action de la Communauté pour la promotion des énergies renouvelables [5], a invité la Commission à mettre en œuvre un plan d'action communautaire visant à promouvoir les sources d'énergie renouvelables.

[1] JO C 214 du 10.7.1998, p. 44.
[2] JO C 315 du 13.10.1998, p. 1.
[3] Avis du Parlement européen du 11 mars 1999 (JO C 175 du 21.6.1999, p. 262), position commune du Conseil du 28 juin 1999 (JO C 243 du 27.8.1999, p. 47) et décision du Parlement européen du 6 octobre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 24 janvier 2000 et décision du Parlement européen du 3 février 2000.
[4] JO L 167 du 9.7.1993, p. 31.
[5] JO C 211 du 22.7.1996, p. 27.

(10) La Commission, avec le livre vert du 20 novembre 1996 et le livre blanc du 26 novembre 1997 intitulé «Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables», a engagé un processus visant le développement et la mise en œuvre ultérieure d'une stratégie communautaire et d'un plan d'action pour les sources d'énergie renouvelables, dont les éléments se retrouvent, aux côtés d'une campagne de lancement, dans son livre blanc.

(11) Dans sa résolution du 15 mai 1997 ([1]) sur le livre vert intitulé «Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables», le Parlement européen a expressément convié la Commission à approuver rapidement un programme renforcé, Altener II. Dans sa résolution du 18 juin 1998 ([2]) sur la communication de la Commission intitulée «Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables — livre blanc établissant une stratégie et un plan d'action communautaires», il a demandé une augmentation substantielle de la dotation financière du programme Altener dans le programme-cadre relatif à l'énergie.

(12) Dans sa résolution du 14 novembre 1996 ([3]) sur le livre blanc de la Commission, intitulé «Une politique énergétique pour l'Union européenne», le Parlement européen a convié la Commission à établir un programme d'aide financière destiné à promouvoir les énergies durables.

(13) Dans sa résolution précitée du 15 mai 1997 sur le livre vert relatif aux sources d'énergie renouvelables, le Parlement européen a demandé que l'on se penche sur la question de la coordination des politiques et des initiatives ayant trait aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, afin de renforcer les synergies potentielles et d'éviter, dans la mesure du possible, une duplication des efforts.

(14) L'article 8 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ([4]) offre aux États membres la possibilité de promouvoir, en leur donnant priorité, la pénétration sur le marché d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

(15) L'article 158 du traité prévoit que la Communauté développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale, et que, en particulier, elle vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Son action couvre, entre autres, le secteur de l'énergie.

(16) Le Conseil, par sa décision 93/500/CEE ([5]) et par sa décision 98/352/CE ([6]), a adopté un programme communautaire intitulé «Altener» pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté, lequel vise à réduire les émissions de CO_2 en augmentant la part de marché des énergies renouvelables ainsi que leur contribution à la production globale d'énergie primaire dans la Communauté.

(17) La Communauté a reconnu que le programme Altener constitue un élément important de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO_2.

(18) Il convient dès lors de prévoir, dans le programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) arrêté par la décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil ([7]), un programme spécifique concernant la promotion des sources d'énergie renouvelables. Ce programme spécifique remplacerait l'instrument correspondant actuellement en vigueur.

(19) En mettant en œuvre la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ([8]), la décision 1999/170/CE du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable» (1998-2002) ([9]) fait une place privilégiée aux technologies axées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Le programme Altener représente un instrument complétant ce dernier programme.

(20) Le programme Altener ne modifie pas les projets ou les systèmes nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables. Il a pour objectif d'ajouter un aspect communautaire apportant une valeur ajoutée.

(21) Les sources d'énergie renouvelables représentent une source d'énergie importante pour l'Union européenne, offrant un potentiel commercial considérable. Leur développement doit, en conséquence, être accompagné d'une stratégie spécifique et d'actions ciblées visant à les rendre à la fois viables et compétitives et, ainsi, à créer un environnement favorable aux investissements.

(22) Le recours accru aux sources d'énergie renouvelables aura une incidence positive tant sur l'environnement que sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Le développement libre et à grande échelle des sources d'énergie renouvelables permettra d'exploiter pleinement leur potentiel économique et en matière d'emploi. Un niveau élevé de coopération internationale est souhaitable pour obtenir les meilleurs résultats.

(23) Un programme Altener renforcé représente un instrument essentiel pour développer le potentiel des sources d'énergie renouvelables. Il convient que ces sources d'énergie représentent un pourcentage raisonnable du marché énergétique intérieur de l'Europe.

(24) Pour garantir une mise en œuvre efficace, d'ici 2010, de la stratégie et du plan d'action communautaires en matière de sources d'énergie renouvelables, il est nécessaire que la Commission se fonde sur des mécanismes adéquats de suivi et d'évaluation des différentes initiatives.

([1]) JO C 167 du 2.6.1997, p. 160.
([2]) JO C 210 du 6.7.1998, p. 215.
([3]) JO C 362 du 2.12.1996, p. 279.
([4]) JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.
([5]) JO L 235 du 18.9.1993, p. 41.
([6]) JO L 159 du 3.6.1998, p. 53.
([7]) JO L 7 du 13.1.1999, p. 16.
([8]) JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.
([9]) JO L 64 du 12.3.1999, p. 58.

(25) Les actions ciblées visées à l'article 2, point d), de la présente décision ont pour but de faciliter et d'accélérer les investissements en nouvelles capacités opérationnelles de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, par l'apport d'un soutien financier, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME), afin de réduire les coûts périphériques et les coûts en termes de services des projets d'énergies renouvelables, et de surmonter ainsi les obstacles non techniques existants. Ces actions portent notamment sur l'accès à l'assistance spécialisée, l'analyse des perspectives offertes par le marché, le choix du site, les demandes de permis de bâtir et d'exploitation, les initiatives prises par les petites et moyennes entreprises (PME) en matière d'investissement dans les sources d'énergie renouvelables, l'élaboration des plans de financement, la préparation des appels d'offres, la formation du personnel d'exploitation et la mise en service des installations.

(26) Ces actions ciblées concernent la réalisation de projets dans le domaine de la biomasse comprenant les cultures énergétiques, le bois de chauffage, les résidus forestiers et agricoles, les déchets urbains non susceptibles d'être recyclés, les biocombustibles liquides et le biogaz, et dans les domaines des systèmes solaires thermiques et photovoltaïques, des systèmes solaires passifs et actifs dans le bâtiment, des projets hydroélectriques à petite échelle (inférieurs à 10 mégawatts), de l'énergie houlomotrice, de l'énergie éolienne et de l'énergie géothermique.

(27) Le développement des sources d'énergie renouvelables peut contribuer à créer un système énergétique compétitif pour l'ensemble de l'Europe et à développer un secteur européen des sources d'énergie renouvelables, ouvrant de vastes possibilités d'exportation de technologie et de savoir-faire ainsi que d'investissement dans les pays tiers, avec la participation de la Communauté dans le cadre de programmes de coopération.

(28) Il est politiquement et économiquement souhaitable d'ouvrir le programme aux pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, confirmées par des Conseils européens ultérieurs, et comme le précise la communication présentée à ce sujet par la Commission en mai 1994, ainsi que, également, à Chypre.

(29) Pour assurer que l'aide communautaire est utilisée efficacement et que les doubles emplois sont évités, la Commission veillera à ce que les projets fassent l'objet d'une évaluation préalable approfondie. Elle suivra et évaluera systématiquement l'évolution et les résultats des projets bénéficiant d'un soutien.

(30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1].

(31) La présente décision établit, pour toute la période couverte par le programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [2], pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

(32) La présente décision remplace la décision 98/352/CE du Conseil, laquelle doit donc être abrogée,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Au sein du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie, un programme spécifique en vue de la promotion des sources d'énergie renouvelables et du soutien à la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action communautaire pour les sources d'énergie renouvelables jusqu'en 2010 (ci-après dénommé «programme Altener») est mis en œuvre par la Communauté pour la période 1998-2002.

Outre les objectifs prioritaires mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil, le programme Altener a pour objectifs:

a) d'aider à créer les conditions nécessaires en vue d'appliquer le plan d'action communautaire pour les sources d'énergie renouvelables, notamment les conditions juridiques, socio-économiques et administratives, y compris les nouveaux instruments et mécanismes de marché, notamment ceux mentionnés dans le livre blanc de la Commission du 26 novembre 1997, et y compris la campagne de lancement;

b) d'encourager l'investissement privé et public dans la production et l'utilisation d'énergie à partir des sources renouvelables.

Ces deux objectifs spécifiques contribuent à réaliser les objectifs — complémentaires à ceux des États membres — et priorités globaux suivants de la Communauté : la limitation des émissions de CO_2, l'augmentation de la part des sources d'énergie renouvelables afin d'atteindre l'objectif indicatif de 12 % de la consommation d'énergie intérieure brute dans la Communauté en 2010, la réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie, la sécurité d'approvisionnement en énergie, la promotion de l'emploi, le développement économique, la cohésion économique et sociale et le développement local et régional, y compris le renforcement du potentiel économique des régions éloignées et périphériques.

2. Un financement communautaire est octroyé, dans le cadre du programme Altener, pour des actions et mesures répondant aux objectifs visés au paragraphe 1, points a) et b).

3. L'enveloppe financière, pour l'exécution du programme Altener pour la période fixée au paragraphe 1, est établie à 77 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[2] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Article 2

Les actions et les mesures suivantes en matière de sources d'énergie renouvelables sont financées dans le cadre du programme Altener:

a) études et autres actions destinées à mettre en œuvre et à compléter d'autres mesures de la Communauté et des États membres prises pour développer le potentiel des énergies renouvelables. Il s'agit notamment de la mise au point de stratégies sectorielles et de marché, du développement de normes et de certification, de faciliter les acquisitions groupées, les analyses comparatives, basées sur des projets, concernant l'incidence sur l'environnement et l'évolution des coûts et bénéfices à long terme entre l'utilisation d'énergies classiques et celle d'énergies renouvelables, l'analyse des conditions juridiques, socio-économiques et administratives, y compris l'analyse de l'utilisation possible de mesures économiques et/ou des incitations fiscales, plus favorables pour la pénétration des énergies renouvelables sur le marché, la préparation de la législation appropriée destinée à créer un environnement favorable aux investissements, et de meilleures méthodes permettant d'évaluer les coûts et les avantages qui ne se reflètent pas dans les prix du marché;

b) actions pilotes d'intérêt communautaire visant à créer ou à élargir les structures et les instruments pour le développement des énergies renouvelables dans:
   — la planification locale et régionale,
   — les outils de planification, de conception et d'évaluation,
   — les nouveaux produits financiers et instruments de marché;

c) mesures visant à développer les structures de l'information, de l'éducation et de la formation; mesures pour encourager les échanges d'expériences et de savoir-faire visant à améliorer la coordination entre les activités internationales, communautaires, nationales, régionales et locales; création d'un système centralisé de collecte, d'attribution de priorités et de diffusion des informations et du savoir-faire relatifs aux énergies renouvelables;

d) actions ciblées pour faciliter la pénétration, sur le marché, des énergies renouvelables ainsi que du savoir-faire y afférent, afin de faciliter la transition entre la démonstration et la commercialisation, et pour encourager les investissements, moyennant l'assistance en conseil à la préparation et à la présentation de projets et à leur mise en œuvre;

e) actions de suivi et d'évaluation destinées à assurer:
   — le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action communautaires pour le développement des sources d'énergie renouvelables,
   — un soutien aux initiatives prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, en particulier afin de promouvoir une meilleure coordination et une plus grande synergie entre les actions, y compris toutes les activités financées par la Communauté ainsi que celles financées par d'autres organes de financement, tels que la Banque européenne d'investissement,
   — le suivi des progrès réalisés par la Communauté et des observations sur ceux réalisés dans les États membres en matière de développement des sources d'énergie renouvelables,
   — l'évaluation de l'impact et du rapport coût-efficacité des actions et mesures prises dans le cadre du programme Altener. Cette évaluation tiendra également compte des aspects environnementaux et sociaux, y compris les incidences sur l'emploi.

Article 3

1. Tous les coûts afférents aux actions et mesures visées à l'article 2, points a), c) et e), sont à la charge de la Communauté. Au cas où une entité autre que la Commission propose une mesure visée à l'article 2, point c), la participation financière de la Communauté ne peut pas dépasser 50 % du coût total de la mesure, la partie restante pouvant être couverte soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux.

2. Le taux de financement, au titre du programme Altener, des actions et mesures visées à l'article 2, point b), ne pourra pas dépasser 50 % de leur coût total, le financement restant pouvant provenir soit de fonds publics ou privés, soit d'une combinaison des deux.

3. Le taux de financement, au titre du programme Altener, des actions et mesures visées à l'article 2, point d), est établi annuellement pour chacune des actions ciblées, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

Article 4

1. La Commission est chargée des aspects financiers de l'exécution et de la mise en œuvre du programme Altener.

La Commission veille également à ce que les actions prévues par le programme Altener fassent l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation ultérieure qui, au terme du projet, consiste notamment à évaluer l'impact et la mise en œuvre, et à déterminer si les objectifs initiaux ont été réalisés.

La Commission veille à ce que les bénéficiaires retenus lui présentent un rapport au moins tous les six mois, ou, en ce qui concerne les projets d'une durée de moins d'un an, à mi-parcours ainsi que, dans tous les cas, au terme du projet.

La Commission tient le comité visé à l'article 5 informé du développement des projets.

2. Les conditions et les lignes directrices applicables au soutien financier des actions et des mesures visées à l'article 2, sont définies annuellement en tenant compte:

a) des priorités fixées par la Communauté et les États membres figurant dans leurs programmes de promotion des sources d'énergie renouvelables;

b) des critères relatifs au rapport coût-efficacité, au potentiel de développement des énergies renouvelables et à leur incidence sur l'emploi et sur l'environnement, eu égard en particulier à la réduction des émissions de CO_2;

c) pour les actions visées à l'article 2, point d), du coût relatif de l'aide, de la viabilité commerciale à long terme, des nouvelles capacités de production prévues et de l'étendue des bénéfices au niveau transrégional et/ou transnational;

d) des principes établis à l'article 87 du traité et des lignes directrices communautaires pertinentes sur les aides d'État concernant la protection de l'environnement.

Le comité visé à l'article 5 assiste la Commission dans la définition de ces conditions et lignes directrices.

Article 5

Pour la mise en œuvre du programme Altener, la Commission est assistée par le comité visé à l'article 4 de la décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil.

Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Le comité adopte son règlement de procédure.

Article 6

L'examen et l'évaluation interne et externe de la mise en œuvre du programme Altener sont effectués conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil.

Article 7

La participation au programme Altener est ouverte aux pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions, y compris les dispositions financières, fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association ou dans les accords d'association eux-mêmes, concernant la participation à des programmes communautaires.

La participation au programme Altener est également ouverte à Chypre, sur la base de crédits supplémentaires, selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'AELE/EEE, conformément aux procédures à convenir avec ce pays.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

La décision 98/352/CE du Conseil est abrogée.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2000.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
N. FONTAINE	J. PINA MOURA

Déclaration commune

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que l'ouverture du programme Altener aux pays méditerranéens associés visés dans le programme MEDA devrait être examinée dans le cadre de la prochaine révision du programme Altener.

DÉCISION N° 647/2000/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité [3], au vu du projet commun approuvé le 9 décembre 1999 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 174 du traité prévoit que l'un des objectifs de l'action de la Communauté est d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

(2) Le Conseil, lors de sa session du 29 octobre 1990, a fixé comme objectif la stabilisation, d'ici à l'an 2000, des émissions totales de CO_2, au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté.

(3) Le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques prévoit, pour la Communauté et ses États membres, de nouveaux engagements concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

(4) Pour arriver à des réductions significatives des émissions de CO_2 dans la Communauté, il est nécessaire d'accomplir un effort supplémentaire, compte tenu notamment du fait que les émissions de CO_2 dues à la consommation d'énergie devraient augmenter d'environ 3 % entre 1995 et 2000, dans l'hypothèse d'une croissance économique normale. Il est dès lors indispensable d'adopter des mesures complémentaires.

(5) Un mécanisme de surveillance des émissions de CO_2 et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté a été établi par la décision 93/389/CEE du Conseil [4].

(6) La Commission, dans sa communication du 8 février 1990 sur l'énergie et l'environnement, a présenté l'efficacité énergétique comme la pierre angulaire des initiatives futures visant à réduire l'incidence négative de l'énergie sur l'environnement. La communication de la Commission du 29 avril 1998 intitulée «L'efficacité énergétique dans la Communauté européenne — Vers une stratégie d'utilisation rationnelle de l'énergie» met l'accent sur le potentiel économique de l'efficacité énergétique en vue de bien montrer l'intérêt de promouvoir celle-ci.

(7) Il est urgent d'améliorer la gestion de l'énergie, en permettant avant tout de tirer parti des multiples possibilités de réduire l'intensité énergétique, afin de contribuer à la protection de l'environnement, à une meilleure sécurité de l'approvisionnement en énergie et au développement durable.

(8) La Commission a communiqué au Parlement européen et au Conseil, dans le livre vert du 11 janvier 1995 et le livre blanc du 13 décembre 1995, ses vues sur l'avenir de la politique énergétique dans la Communauté et sur le rôle joué par les économies d'énergie et par les mesures en matière d'efficacité énergétique.

(9) L'article 158 du traité prévoit que la Communauté développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale et, en particulier, qu'elle réduit l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Cette action couvre, entre autres, le secteur de l'énergie.

(10) Par sa décision 91/565/CEE [5] et sa décision 96/737/CE [6], le Conseil a adopté un programme communautaire d'efficacité énergétique (SAVE) visant à renforcer les infrastructures propices à l'efficacité énergétique au sein de la Communauté.

(11) Le programme SAVE est un instrument important et nécessaire pour la promotion d'une meilleure efficacité énergétique.

(12) Il convient dès lors de prévoir, dans le programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) arrêté par la décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil [7], un programme spécifique visant à encourager l'utilisation rationnelle et efficace des ressources énergétiques. Ce programme spécifique remplacerait l'instrument correspondant actuellement en vigueur.

[1] JO C 214 du 10.7.1998, p. 44.
[2] JO C 315 du 13.10.1998, p. 1.
[3] Avis du Parlement européen du 11 mars 1999 (JO C 175 du 21.6.1999, p. 269), position commune du Conseil du 28 juin 1999 (JO C 232 du 13.8.1999, p. 20) et décision du Parlement européen du 6 octobre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 24 janvier 2000 et décision du Parlement européen du 3 février 2000.
[4] JO L 167 du 9.7.1993, p. 31.
[5] JO L 307 du 8.11.1991, p. 34.
[6] JO L 335 du 24.12.1996, p. 50.
[7] JO L 7 du 13.1.1999, p. 16.

(13) La Communauté a reconnu que le programme SAVE représentait un élément important de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO_2. La communication de la Commission du 8 mai 1991 relative aux activités de programmation énergétique de la Communauté à l'échelon régional, les conclusions du Conseil sur cette communication et la résolution du Parlement européen du 16 juillet 1993 ([1]) spécifient que ces activités doivent être poursuivies et amplifiées et qu'elles doivent étayer la stratégie énergétique de la Communauté. Cette initiative visant des actions régionales devrait désormais être entièrement intégrée.

(14) En mettant en œuvre la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ([2]), la décision 1999/170/CE du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable» (1998 à 2002) ([3]) fait une place privilégiée aux technologies axées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Le programme SAVE représente un instrument politique complétant ce programme.

(15) Le programme SAVE vise à améliorer l'intensité énergétique de la consommation finale d'un point de plus par an par rapport au pourcentage d'amélioration qui aurait été obtenu sinon.

(16) Le Conseil, lors de sa session des 15 et 16 décembre 1994, a déclaré que l'objectif de stabilisation des émissions de CO_2 ne peut être atteint que par un train de mesures coordonnées, visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui soient fondées sur l'offre et la demande à tous les niveaux de production, de conversion, de transport et de consommation de l'énergie, et à exploiter les énergies renouvelables, et que ces mesures doivent comporter des programmes de gestion locale de l'énergie.

(17) Le Parlement européen, dans sa résolution du 10 octobre 1995 sur le livre vert de la Commission concernant la politique énergétique ([4]), a demandé la définition d'objectifs et l'élaboration d'un programme commun en faveur de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, conformément aux objectifs convenus à Rio de Janeiro (1992), à Berlin (1995) et, ultérieurement, à Kyoto (1997) au sujet des émissions de gaz à effet de serre. Il a demandé un programme SAVE II doté de ressources beaucoup plus importantes que le programme SAVE I, et a invité la Commission à mettre sur pied des projets concrets pour clarifier le rôle qu'elle entend jouer en matière d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique.

(18) L'amélioration de l'efficacité énergétique aura une incidence positive tant sur l'environnement que sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie, qui sont de nature planétaire. Un niveau élevé de coopération internationale est nécessaire pour obtenir les meilleurs résultats.

(19) L'émission de 180 à 200 millions de tonnes de CO_2 pourrait être évitée d'ici l'an 2000 grâce à une amélioration de l'intensité énergétique de la demande finale de 5 % en plus de ce qui est normalement escompté. L'on pourrait améliorer ces chiffres grâce à une utilisation plus efficace et plus rationnelle des sources d'énergie.

(20) Il est politiquement et économiquement souhaitable d'ouvrir le programme aux pays associés d'Europe centrale et orientale conformément aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, confirmées lors de Conseils européens ultérieurs, et dans le sens indiqué dans la communication présentée sur ce point par la Commission en mai 1994, ainsi que, également, à Chypre.

(21) Pour faire en sorte que l'aide communautaire soit utilisée efficacement et que soient évités les doubles emplois, la Commission veillera à ce que les projets fassent l'objet d'une évaluation préalable approfondie et elle suivra et évaluera systématiquement l'évolution et les résultats des projets bénéficiant d'un soutien ainsi que des activités complémentaires menées dans le domaine des sources d'énergie renouvelables.

(22) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([5]).

(23) La présente décision établit, pour toute la période couverte par le programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ([6]), pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

(24) La présente décision remplace la décision 96/737/CE du Conseil, laquelle doit donc être abrogée,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Au sein du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie, un programme spécifique à l'appui de mesures législatives et non législatives visant à encourager l'utilisation rationnelle et efficace des ressources énergétiques (ci-après dénommé «programme SAVE»), est mis en œuvre par la Communauté pour la période 1998-2002.

Outre les objectifs prioritaires mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, le programme SAVE a pour objectifs:

a) de stimuler les mesures en matière d'efficacité énergétique dans tous les secteurs;

([1]) JO C 255 du 20.9.1993, p. 252.
([2]) JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.
([3]) JO L 64 du 12.3.1999, p. 58.
([4]) JO C 287 du 30.10.1995, p. 34.
([5]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
([6]) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

b) d'encourager les investissements des consommateurs privés et publics ainsi que de l'industrie pour conserver l'énergie;

c) de créer les conditions d'une amélioration de l'intensité énergétique de la consommation finale.

2. Un financement communautaire est octroyé dans le cadre du programme SAVE pour des actions et mesures répondant aux objectifs de la présente décision.

Article 2

Les catégories d'actions et de mesures mentionées ci-après en matière d'efficacité énergétique sont financées dans le cadre du programme SAVE:

a) des études et d'autres actions connexes destinées à introduire, à mettre en œuvre et à compléter les mesures communautaires (par exemple, accords conclus sur une base volontaire, y compris des objectifs connexes et leur surveillance, mandats donnés à des organismes de normalisation, achats en coopération et législation) prises pour améliorer l'efficacité énergétique, ainsi qu'à évaluer les effets de ces mesures, des études concernant les effets du prix de l'énergie sur l'efficacité énergétique et études en vue de l'instauration de l'efficacité énergétique comme critère dans les programmes communautaires, et des études impliquant une coordination au niveau international;

b) des actions pilotes sectorielles ciblées visant à accélérer les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et/ou à améliorer les habitudes de consommation d'énergie, dont la réalisation incombe aux organisations ou aux entreprises publiques et privées, y compris, le cas échéant, les centres ou agences énergétiques locaux indépendants, ainsi qu'aux réseaux existants couvrant l'ensemble de la Communauté ou à des groupements temporaires d'organisations et/ou d'entreprises, créés pour réaliser les projets;

c) des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience visant à améliorer la coordination entre les activités internationales, communautaires, nationales, régionales et locales grâce à des moyens appropriés de diffusion des informations;

d) des mesures telles que celles prévues au point c), mais proposées par une autre entité que la Commission;

e) un suivi des progrès de l'efficacité énergétique dans la Communauté et dans les différents États membres et une évaluation et un suivi permanents des actions et des mesures entreprises au titre du programme SAVE comprenant entre autres des mesurages effectifs (par exemple audit énergétique) avant et après la mise en œuvre des mesures, interventions, incitants, etc.;

f) des actions spécifiques visant à améliorer la gestion énergétique au niveau régional et urbain en vue d'une plus grande cohésion dans le domaine de l'efficacité énergétique entre les États membres et les régions.

Article 3

1. Tous les coûts afférents aux actions et aux mesures visées à l'article 2, points a), c) et e), sont à la charge du budget général de l'Union européenne.

2. Le taux de financement des actions et des mesures visées à l'article 2, points b), d) et f), est fixé au maximum à 50 % de leur coût total.

3. Le financement restant des actions et des mesures visées à l'article 2, points b), d) et f), peut provenir soit de fonds publics ou privés, soit d'une combinaison des deux.

Article 4

1. L'enveloppe financière, pour l'exécution du programme SAVE pour la période visée à l'article 1er, est établie à 66 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 5

1. La Commission est chargée des aspects financiers de l'exécution et de la mise en œuvre du programme SAVE.

La Commission veille également à ce que les actions prévues dans le cadre du programme SAVE fassent l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation ultérieure qui, au terme du projet, consiste notamment à en déterminer l'incidence et la mise en œuvre, et à vérifier si les objectifs initiaux ont été atteints.

2. Les bénéficiaires retenus présentent un rapport à la Commission tous les six mois et au terme du projet.

3. Les conditions et lignes directrices applicables au soutien de toutes les actions et mesures visées à l'article 2 sont définies annuellement en tenant compte:

— des critères de rapport coût-efficacité, du potentiel de réalisation d'économies et de l'incidence sur l'environnement, en particulier la réduction des émissions de CO_2,
— de la liste de priorités visée à l'article 7,
— de la cohésion entre les États membres en matière d'efficacité énergétique.

Le comité visé à l'article 6 assiste la Commission dans la définition de ces conditions et lignes directrices.

Article 6

La Commission est assistée, pour la mise en œuvre du programme SAVE, par le comité visé à l'article 4 de la décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil.

Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Le comité adopte son règlement de procédure.

Article 7

La Commission énonce, sur une base annuelle, une liste de priorités pour l'octroi d'un financement dans le cadre du programme SAVE. Cette liste tient compte de la complémentarité entre le programme SAVE et les programmes nationaux sur la base des informations communiquées annuellement sous forme de résumé par chaque État membre. La priorité est accordée aux domaines dans lesquels cette complémentarité est la plus grande.

Le comité visé à l'article 6 assiste la Commission dans la définition de la liste des priorités.

Article 8

L'examen et l'évaluation interne et externe de la mise en œuvre du programme SAVE sont effectués conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil.

Article 9

La participation au programme SAVE est ouverte aux pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions, y compris les dispositions financières, fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association ou dans les accords d'association eux-mêmes concernant la participation à des programmes communautaires.

La participation au programme SAVE est également ouverte à Chypre, sur la base de crédits supplémentaires, selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'AELE/EEE conformément aux procédures à convenir avec ce pays.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

La décision 96/737/CE du Conseil est abrogée.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2000.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
N. FONTAINE	J. PINA MOURA

RÈGLEMENT (CE) N° 648/2000 DE LA COMMISSION

du 29 mars 2000

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	166,0
	204	105,0
	999	135,5
0707 00 05	052	109,0
	068	130,6
	628	146,6
	999	128,7
0709 90 70	052	100,9
	204	54,2
	628	113,7
	999	89,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	49,6
	204	36,3
	212	44,3
	220	28,2
	624	53,3
	999	42,3
0805 30 10	052	35,3
	220	72,1
	600	74,1
	999	60,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	90,1
	388	94,9
	400	90,0
	404	86,1
	508	84,9
	512	94,1
	528	90,4
	720	66,3
	999	87,1
0808 20 50	388	70,7
	512	74,1
	528	70,6
	999	71,8

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 649/2000 DE LA COMMISSION

du 29 mars 2000

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc [2], il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.

(2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

(3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 51,875 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) Nº 650/2000 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2000
fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1],

vu le règlement (CE) nº 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) nº 785/68 [2], et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) nº 785/68 de la Commission [3]. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1er du règlement précité.

(2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) nº 785/68.

(3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) nº 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

(4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

(5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) nº 785/68.

(6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.

(7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) nº 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

(8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2000.

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.
[3] JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	7,80	0,00	—
1703 90 00 (1)	7,98	—	0,23

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 651/2000 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2000
fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre [2], modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 [3]. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre [4]. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.

(5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

(6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.
[3] JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.
[4] JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,23 (1)
1701 11 90 9910	42,67 (1)
1701 11 90 9950	(2)
1701 12 90 9100	43,23 (1)
1701 12 90 9910	42,67 (1)
1701 12 90 9950	(2)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4699
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	46,99
1701 99 10 9910	48,60
1701 99 10 9950	46,39
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4699

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) nº 2038/1999.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) nº 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) nº 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) Nº 652/2000 DE LA COMMISSION

du 28 mars 2000

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 955/1999 du Parlement européen et du Conseil [2],

vu le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1662/1999 [4], et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) nº 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe nº 26 de ce règlement.

(2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

---

[1] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[2] JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.
[3] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
[4] JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	39,22 233,18 328,45	539,66 257,26 1 582,07	76,70 30,89 23,98	292,06 75 937,60	13 106,82 86,43	6 525,41 7 862,60
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	30,47 181,17 255,20	419,29 199,88 1 229,21	59,60 24,00 18,63	226,92 59 000,66	10 183,51 67,15	5 070,00 6 108,95
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	120,47 716,27 1 008,92	1 657,67 790,22 4 859,65	235,61 94,88 73,67	897,11 233 257,80	40 260,27 265,48	20 044,12 24 151,59
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	42,84 254,70 358,77	589,47 281,00 1 728,09	83,78 33,74 26,20	319,01 82 946,52	14 316,56 94,40	7 127,69 8 588,31
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 462,97	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 33,80	411,66 107 037,01	18 474,58 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 499,90	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 36,50	444,51 115 575,96	19 948,40 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	40,49 240,74 339,10	557,15 265,60 1 633,35	79,19 31,89 24,76	301,52 78 399,19	13 531,69 89,23	6 736,94 8 117,48
1.90	Brocolis asperges ou à jets *[Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef var. italica Plenck]* ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 887,33	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 64,79	789,00 205 147,81	35 408,49 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	93,37 555,14 781,95	1 284,76 612,45 3 766,43	182,61 73,53 57,09	695,30 180 784,30	31 203,35 205,75	15 535,01 18 718,46
1.110	Laitues pommées 0705 11 10	a) b) c)	152,67 907,73 1 278,61	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 93,36	1 136,92 295 610,34	51 022,31 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 182,74	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 13,34	162,49 42 249,41	7 292,24 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	46,25 274,97 387,31	636,36 303,36 1 865,58	90,45 36,42 28,28	344,39 89 545,52	15 455,55 101,91	7 694,75 9 271,57
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	125,30 744,98 1 049,36	1 724,13 821,90 5 054,48	245,06 98,68 76,62	933,08 242 609,21	41 874,32 276,12	20 847,70 25 119,83
1.160	Pois *(Pisum sativum)* 0708 10 00	a) b) c)	336,01 1 997,82 2 814,08	4 623,60 2 204,08 13 554,60	657,18 264,63 205,47	2 502,23 650 605,70	112 294,48 740,47	55 907,33 67 363,92

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots *(Vigna spp., Phaseolus ssp.)* ex 0708 20 00	a) b) c)	193,32 1 149,41 1 619,03	2 660,10 1 268,08 7 798,39	378,10 152,25 118,21	1 439,61 374 314,10	64 606,57 426,01	32 165,26 38 756,60
1.170.2	Haricots *(Phaseolus ssp., vulgaris var. Compressus Savi)* ex 0708 20 00	a) b) c)	139,06 826,82 1 164,64	1 913,52 912,18 5 609,70	271,98 109,52 85,04	1 035,57 269 259,45	46 474,15 306,45	23 137,79 27 879,21
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 321,07	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 96,46	1 174,67 305 427,23	52 716,71 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— —	— —	— —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	409,74 2 436,22 3 431,60	5 638,19 2 687,74 16 529,00	801,39 322,70 250,56	3 051,32 793 373,47	136 936,18 902,96	68 175,53 82 146,14
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	587,27 3 491,75 4 918,39	8 081,01 3 852,24 23 690,41	1 148,60 462,51 359,12	4 373,34 1 137 113,28	196 265,63 1 294,17	97 713,51 117 737,06
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	178,96 1 064,05 1 498,80	2 462,55 1 173,91 7 219,26	350,02 140,94 109,43	1 332,70 346 516,23	59 808,67 394,38	29 776,56 35 878,40
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches *[Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.]* ex 0709 40 00	a) b) c)	51,23 304,62 429,08	704,99 336,07 2 066,77	100,20 40,35 31,33	381,53 99 202,47	17 122,34 112,90	8 524,59 10 271,45
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 699,80 10 106,55 14 235,82	23 389,76 11 149,96 68 569,76	3 324,52 1 338,70 1 039,43	12 658,24 3 291 271,75	568 073,16 3 745,87	282 822,92 340 779,30
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	226,43 1 346,27 1 896,32	3 115,69 1 485,26 9 133,99	442,85 178,32 138,46	1 686,17 438 421,48	75 671,50 498,98	37 674,08 45 394,30
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 615,98	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 44,98	547,72 142 412,66	24 580,41 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	57,84 343,92 484,44	795,94 379,43 2 333,40	113,13 45,56 35,37	430,75 112 000,44	19 331,26 127,47	9 624,33 11 596,56
2.10	Châtaignes et marrons *(Castanea spp.)*, frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 478,02	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 107,92	1 314,23 341 712,93	58 979,62 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	70,64 419,98 591,58	971,98 463,34 2 849,46	138,15 55,63 43,19	526,02 136 770,95	23 606,65 155,66	11 752,89 14 161,31

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	128,82 765,92 1 078,85	1 772,58 844,99 5 196,51	251,95 101,45 78,77	959,30 249 426,82	43 051,04 283,88	21 433,55 25 825,73
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	115,71 687,97 969,06	1 592,19 759,00 4 667,69	226,31 91,13 70,76	861,67 224 043,67	38 669,91 254,99	19 252,34 23 197,55
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— —	— —	— —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— —	— —	— —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— —	— —	— —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	55,56 330,37 465,36	764,59 364,48 2 241,49	108,68 43,76 33,98	413,79 107 588,84	18 569,82 122,45	9 245,24 11 139,78
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	98,99 588,54 829,01	1 362,08 649,31 3 993,09	193,60 77,96 60,53	737,14 191 663,82	33 081,15 218,14	16 469,90 19 844,93
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	67,70 402,54 567,01	931,61 444,10 2 731,12	132,42 53,32 41,40	504,18 131 090,90	22 626,28 149,20	11 264,80 13 573,19
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	68,68 408,34 575,17	945,02 450,49 2 770,43	134,32 54,09 42,00	511,43 132 977,60	22 951,92 151,34	11 426,92 13 768,54
2.85	Limes *(Citrus aurantifolia)*, fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	143,24 851,69 1 199,67	1 971,09 939,62 5 778,47	280,16 112,81 87,59	1 066,73 277 360,03	47 872,31 315,67	23 833,88 28 717,94
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	43,33 257,61 362,86	596,19 284,21 1 747,80	84,74 34,12 26,49	322,65 83 892,58	14 479,85 95,48	7 208,99 8 686,26
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	57,39 341,20 480,61	789,64 376,43 2 314,93	112,24 45,19 35,09	427,35 111 114,21	19 178,30 126,46	9 548,18 11 504,80
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	126,47 751,97 1 059,21	1 740,30 829,61 5 101,90	247,36 99,61 77,34	941,83 244 885,49	42 267,21 278,71	21 043,30 25 355,52

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	64,59 384,05 540,96	888,81 423,70 2 605,63	126,33 50,87 39,50	481,01 125 067,55	21 586,65 142,34	10 747,20 12 949,53
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	53,68 319,16 449,56	738,63 352,11 2 165,39	104,99 42,28 32,82	399,74 103 936,07	17 939,35 118,29	8 931,35 10 761,57
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	156,72 931,82 1 312,54	2 156,53 1 028,02 6 322,13	306,52 123,43 95,84	1 167,09 303 454,95	52 376,29 345,37	26 076,25 31 419,82
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi *(Pyrus pyrifolia)* ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— —	— —	— —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— —	— —	— —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	495,26 2 944,68 4 147,80	6 814,93 3 248,69 19 978,74	968,64 390,05 302,85	3 688,15 958 957,08	165 515,89 1 091,41	82 404,33 99 290,72
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	377,09 2 242,08 3 158,13	5 188,87 2 473,55 15 211,77	737,52 296,98 230,59	2 808,15 730 148,05	126 023,48 831,00	62 742,50 75 599,76
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	367,57 2 185,49 3 078,42	5 057,90 2 411,12 14 827,83	718,91 289,49 224,77	2 737,27 711 719,02	122 842,63 810,02	61 158,87 73 691,61
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	261,83 1 556,75 2 192,80	3 602,81 1 717,47 10 562,06	512,09 206,21 160,11	1 949,80 506 966,99	87 502,45 576,99	43 564,28 52 491,52
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	157,53 936,64 1 319,33	2 167,68 1 033,34 6 354,81	308,11 124,07 96,33	1 173,12 305 023,90	52 647,09 347,15	26 211,07 31 582,27
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	95,49 567,77 799,74	1 313,99 626,38 3 852,12	186,77 75,21 58,39	711,12 184 897,52	31 913,29 210,44	15 888,47 19 144,35
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	750,86 4 464,41 6 288,45	10 332,06 4 925,32 30 289,62	1 468,55 591,35 459,15	5 591,58 1 453 867,69	250 937,41 1 654,68	124 932,59 150 533,91
2.210	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)* 0810 40 30	a) b) c)	1 822,37 10 835,32 15 262,35	25 076,36 11 953,96 73 514,22	3 564,25 1 435,23 1 114,38	13 571,01 3 528 600,36	609 036,05 4 015,97	303 216,85 365 352,38
2.220	Kiwis *(Actinidia chinensis Planch.)* 0810 50 00	a) b) c)	163,06 969,51 1 365,63	2 243,75 1 069,60 6 577,82	318,92 128,42 99,71	1 214,29 315 728,19	54 494,65 359,34	27 130,90 32 690,59

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a) b) c)	347,17 2 064,16 2 907,53	4 777,12 2 277,27 14 004,69	679,00 273,42 212,29	2 585,32 672 209,43	116 023,28 765,06	57 763,76 69 600,77
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a) b) c)	260,58 1 549,34 2 182,36	3 585,66 1 709,29 10 511,78	509,65 205,22 159,34	1 940,51 504 553,43	87 085,87 574,24	43 356,88 52 241,62
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a) b) c)	194,27 1 155,08 1 627,01	2 673,21 1 274,33 7 836,83	379,96 153,00 118,80	1 446,71 376 159,17	64 925,03 428,11	32 323,81 38 947,64

RÈGLEMENT (CE) N° 653/2000 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 [2],

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 [4], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

(3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[3] JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.
[4] JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation [5]				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) [3]	ACP [1] [2] [3]	Bangladesh [4]	Basmati Inde et Pakistan [6]	Égypte [8]
1006 10 21	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	137,77	43,88	64,65		103,33
1006 20 13	137,77	43,88	64,65		103,33
1006 20 15	137,77	43,88	64,65		103,33
1006 20 17	200,59	65,87	95,95	0,00	150,44
1006 20 92	137,77	43,88	64,55		103,33
1006 20 94	137,77	43,88	64,55		103,33
1006 20 96	137,77	43,88	64,55		103,33
1006 20 98	200,59	65,87	95,95	0,00	150,44
1006 30 21	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	[7]	45,38	[7]		105,00

[1] Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

[2] Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

[3] Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

[4] Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

[5] L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

[6] Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 *bis* du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

[7] Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

[8] Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(1)	200,59	455,00	137,77	455,00	(1)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	336,44	310,52	423,13	330,77	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	391,79	299,43	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	31,34	31,34	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) Nº 654/2000 DE LA COMMISSION

du 29 mars 2000

concernant l'autorisation de nouveaux additifs, de nouveaux usages d'additifs et de nouvelles préparations d'additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ([1]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2690/1999 de la Commission ([2]), et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 70/524/CEE prévoit que de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

(2) La directive 93/113/CE du Conseil du 14 décembre 1993 relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux ([3]), modifiée en dernier lieu par la directive 97/40/CE ([4]), par dérogation à la directive 70/524/CEE, a habilité les États membres à autoriser provisoirement l'utilisation et la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations.

(3) De nouvelles données ont été soumises en vue du remplacement de préparations d'enzymes autorisées par de nouvelles préparations des mêmes enzymes.

(4) Une autorisation temporaire de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peut être accordée si, au niveau autorisé dans les aliments des animaux, ils n'ont pas d'effets défavorables sur la santé humaine et animale ni sur l'environnement, s'ils ne portent pas préjudice au consommateur en modifiant les caractéristiques du produit animal, si leur présence dans les aliments des animaux peut être contrôlée et s'il est raisonnable de supposer, au vu des résultats disponibles, qu'ils ont une influence favorable sur les caractéristiques des aliments des animaux auxquels ils sont incorporés ou sur la production animale.

(5) La directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ([5]) et ses directives particulières, notamment la directive 90/679/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail ([6]), modifiée en dernier lieu par la directive 97/65/CE de la Commission ([7]), sont pleinement applicables à l'utilisation et à la manipulation par les travailleurs des additifs dans les aliments des animaux.

(6) L'examen des dossiers soumis par les États membres conformément à l'article 3 de la directive 93/113/CE indique qu'un certain nombre de préparations appartenant aux groupes des enzymes et des micro-organismes peuvent être autorisées temporairement.

(7) Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité de ces préparations d'enzymes ([8]) et de micro-organismes ([9]).

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préparations appartenant au groupe «enzymes» qui figurent à l'annexe I du présent règlement sont autorisées conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Les données relatives à la composition des enzymes autorisés sous les chiffres 7 et 8 sont modifiées, comme indiqué à l'annexe I, sous l'intitulé «Désignation chimique, description».

Article 3

Les préparations appartenant au groupe «micro-organismes» figurant à l'annexe II du présent règlement sont autorisées conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

([1]) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
([2]) JO L 326 du 18.12.1999, p. 33.
([3]) JO L 334 du 31.12.1993, p. 17.
([4]) JO L 180 du 9.7.1997, p. 21.
([5]) JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.
([6]) JO L 374 du 31.12.1990, p. 1.
([7]) JO L 335 du 6.12.1997, p. 17.
([8]) Rapport du comité scientifique de l'alimentation animale sur l'utilisation de certains enzymes en tant qu'additifs dans l'alimentation animale, adopté le 4 juin 1998, mis à jour le 21 octobre 1999.
([9]) Rapport du comité scientifique de l'alimentation animale sur l'utilisation de certains micro-organismes en tant qu'additifs dans l'alimentation animale, adopté le 26 septembre 1997, mis à jour le 22 octobre 1999.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
4	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: Enrobé: 50 FBG ([1])/g Liquide: 120 FBG/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 10 FBG	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 20 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 60 % de maïs.	30.11.2000
7	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: Enrobé: 36 000 FXU ([2])/g 15 000 BGU ([3])/g Liquide: 36 000 FXU/g 15 000 BGU/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 3 600 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 500 BGU	Endo-1,4-bêta-xylanase: 12 000 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 BGU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 3 600-6 000 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 500-2 500 BGU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 35 % d'orge et 20 % de blé.	30.11.2000

Numéro	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
			Porcelets	4 mois	Endo-1,4-bêta-xylanase: 6 000 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 2 500 BGU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 6 000 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 2 500 BGU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge.	30.11.2000
			Dindons d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 6 000 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 2 500 BGU	Endo-1,4-bêta-xylanase: 12 000 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 BGU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 6 000-12 000 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 2 500-5 000 BGU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé.	30.11.2000

Numéro	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 12 000 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 BGU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 12 000 FXU Endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 BGU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 20 % de blé, 10 % d'orge et 20 % de tournesol.	30.11.2000
8	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: Enrobé: 10 000 BGU [3]/g 4 000 FXU [2]/g Liquide: 20 000 BGU/g 8 000 FXU/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 3 000 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 200 FXU	Endo-1,4-bêta-glucanase: 10 000 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-glucanase: 3 000-10 000 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 200-4 000 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 60 % d'orge.	30.11.2000

Numéro	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	Endo-1,4-bêta-glucanase: 3 000 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 200 FXU	Endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-glucanase: 3 000-5 000 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 200-2 000 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge.	30.11.2000
			Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 FXU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 60 % d'orge.	30.11.2000

Numéro	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
9	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 270.95) ayant une activité minimale de: Solide: Endo-1,4-bêta-xylanase: 28 000 EXU ([4])/g Liquide: Endo-1,4-bêta-xylanase: 14 000 EXU/ml	Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 400 EXU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 400-7 400 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé et 30 % de seigle.	30.11.2000
			Dindons d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 400 EXU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 400-5 600 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé et 30 % de seigle.	30.11.2000

Numéro	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
13	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 357.94) ayant une activité minimale de: Poudre: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 8 000 BGU ([5])/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 11 000 EXU ([4])/g Granulés: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 6 000 BGU/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 8 250 EXU/g Liquide: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 000 BGU/ml Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 750 EXU/ml	Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 600 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 800 EXU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 600 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 800 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé et plus de 30 % d'orge.	30.11.2000
			Dindons d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 600 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 800 EXU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 600 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 800 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé ou plus de 30 % de seigle.	30.11.2000

Numéro	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
48	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'alpha-amylase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produites par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: Enrobé: Alpha-amylase: 200 KNU ([6])/g Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 350 FBG ([1])/g Liquide: Alpha-amylase: 130 KNU/ml Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 225 FBG/ml	Poulets d'engraissement	—	Alpha-amylase: 10 KNU Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 17 FBG	Alpha-amylase: 40 KNU Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 70 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Alpha-amylase: 20 KNU Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 35 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge.	30.11.2000
			Dindons d'engraissement	—	Alpha-amylase: 40 KNU Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 70 FBG	Alpha-amylase: 80 KNU Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 140 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Alpha-amylase: 40 KNU Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 70 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge.	30.11.2000

([1]) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.
([2]) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
([3]) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
([4]) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 3,5 et à 55 °C.
([5]) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 3,5 et à 40 °C.
([6]) 1 KNU est la quantité d'enzyme qui libère 672 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir d'amidon soluble, à pH 5,6 et à 37 °C.

ANNEXE II

Numéro	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	UFC par kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Teneur minimale	Teneur maximale		
11	*Enterococcus faecium* DSM 5464	Préparation de *Enterococcus faecium* contenant au moins: 5×10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	—	$0,5 \times 10^9$	1×10^9	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, diclazuril, halofuginone, monensin-sodium, méticlorpindol, méthylbenzoquate, nicarbazine.	30.11.2000
			Veaux	4 mois	$0,5 \times 10^9$	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.11.2000
17	*Lactobacillus casei* NCIMB 30096 *Enterococcus faecium* NCIMB 30098	Mélange de *Lactobacillus casei* et de *Enterococcus faecium* contenant au moins: *Lactobacillus casei* 2×10^9 UFC/g d'additif et *Enterococcus faecium* 6×10^9 UFC/g d'additif	Veaux	6 mois	*Lactobacillus casei* $0,5 \times 10^9$ *Enterococcus faecium* $1,5 \times 10^9$	*Lactobacillus casei* 1×10^9 *Enterococcus faecium* 3×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.11.2000
18	*Enterococcus faecium* CECT 4515	Préparation de *Enterococcus faecium* contenant au moins: 1×10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	4 mois	1×10^9	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.11.2000
			Veaux	6 mois	1×10^9	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.11.2000

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 20 mars 2000
autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2000/256/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ([1]), ci-après dénommée «sixième directive TVA», et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Par lettre enregistrée au secrétariat général de la Commission le 1er septembre 1999, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation, sur la base de l'article 27 de la sixième directive TVA, d'appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11, point A, paragraphe 1, point a) de celle-ci.

(2) Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive TVA, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

(3) Conformément à l'article 27 précité, les autres États membres ont été informés de la demande du Royaume des Pays-Bas par lettre du 28 octobre 1999.

(4) L'article 11, point A, paragraphe 1, point a), de la sixième directive TVA prévoit, en principe, que la base d'imposition des livraisons de biens et des prestations de services est constituée par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers.

(5) Par dérogation à ces dispositions, le Royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation d'inclure, dans la base d'imposition des transactions impliquant la transformation d'or d'investissement, la valeur de la matière première fournie par l'acquéreur du service et qui a été utilisée pour la fabrication du produit fini.

([1]) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999, p. 34).

(6) Cette dérogation vise à éviter l'usage indu de l'exonération octroyée à l'or d'investissement et a ainsi pour but d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. Elle répond dès lors aux conditions établies à l'article 27 de la sixième directive TVA.

(7) Les formes de fraudes ou évasions fiscales consistent principalement dans l'achat, dans un premier temps, d'or d'investissement exonérée de la TVA qui, par la suite, serait transformé en bijoux ou en d'autres biens, la TVA n'étant pas imputée sur la valeur de l'or d'investissement compris dans la transaction en cours.

(8) La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2004, ce qui permettra d'évaluer l'opportunité de la mesure dérogatoire compte tenu de l'évolution de l'application du régime particulier applicable à l'or d'investissement institué par la directive 98/80/CE [1].

(9) La mesure dérogatoire n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 11, point A, paragraphe 1, point a), de la sixième directive 77/388/CEE, le Royaume des Pays-Bas est autorisé à inclure, dans la base d'imposition de la taxe due sur la fourniture de biens ou de services comprenant le travail d'or d'investissement exonéré, la valeur de l'or contenu dans le produit fini, correspondant à la valeur en cours du marché pour l'or d'investissement.

Article 2

L'autorisation accordée au titre de l'article 1er expire le 31 décembre 2004.

Article 3

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

[1] JO L 281 du 17.10.1998, p. 31.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mars 2000

concernant les aides octroyées en Italie par la RIBS SpA conformément aux dispositions de la loi nationale nº 700 du 19 décembre 1983 relatives à l'assainissement du secteur de la betterave à sucre

(2000/257/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande présentée par le gouvernement de la République italienne le 4 janvier 2000,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 46 du règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1] autorise: i) à octroyer des aides d'adaptation aux producteurs de betteraves à sucre et, le cas échéant, aux producteurs de sucre; ii) à procéder à une adaptation des aides susmentionnées pour autant qu'elle soit exigée par les nécessités exceptionnelles liées aux plans de restructuration du secteur du sucre en Italie.

(2) L'Italie a, par la loi nationale nº 700 du 19 décembre 1983 relative aux «dispositions destinées à l'assainissement du secteur de la betterave à sucre», créé la société financière publique RIBS SpA qu'elle a chargée d'octroyer aux producteurs de sucre les aides liées aux plans de restructuration, sous forme essentiellement de prêts participatifs.

(3) L'Italie a, en application de l'article 46 du règlement (CEE) nº 1785/81 et de ses modifications ultérieures, établi deux plans généraux de restructuration du secteur de la betterave à sucre et de reconversion de ce secteur pendant la période de 1984/1985 à 1995/1996, que la Commission a approuvés dans ses décisions communiquées dans les lettres SG(84) D/6750 du 23 mai 1984 et SG(91) D/11490 du 20 juin 1991.

(4) En application de ces plans généraux de restructuration, la République italienne a mis en œuvre une série d'interventions spécifiques, concernant certaines entreprises, qui ont été approuvées par la Commission et qui ont contribué à entamer une profonde et réelle restructuration du secteur.

(5) En outre, certaines interventions ont eu lieu sans qu'elles soient notifiées au sens de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(6) La Commission a adopté, au terme de la procédure d'infraction concernant les interventions de la RIBS en faveur des établissements de Celano (Nusam SpA et Sadam Abruzzo SpA) et de Castiglion Fiorentino (Sadam Castiglionese SpA), une décision partiellement négative C(1999) 1363 du 11 mai 1999, qui a fait l'objet d'un recours du gouvernement italien auprès de la Cour de justice des Communautés européennes.

(7) La Commission a engagé une procédure d'infraction concernant les interventions en faveur de l'établissement d'Ostellato (société CO.PRO B), communiquée dans sa lettre SG(96) D/1257 du 11 janvier 1996.

(8) Le gouvernement italien a procédé, en août 1999, à la notification des interventions suivantes: a) plan spécifique PONTECO; b) plan spécifique COMAGRI; c) renégociation du prêt à la COPROB; d) renégociation du prêt à la SADAM-SECI et e) renégociation du prêt à l'ISI.

(9) Le gouvernement italien a, en outre, informé la Commission du plan spécifique de la SPAI SpA, concernant le secteur de la conservation, approuvé le 25 mars 1992 conformément au plan général d'assainissement et de reconversion du secteur de la betterave à sucre pour la période 1991-1996 qui autorisait le financement d'activités agroalimentaires dans des zones où il avait été nécessaire de procéder à la fermeture de sucreries. Le plan spécifique de la SPAI SpA avait été ensuite révoqué le 11 octobre 1994.

(10) Les interventions mentionnées dans les considérants 6, 7 et 8 sont en substance analogues, s'agissant de leurs objectifs et de leurs résultats, à celles qui avaient été mises en œuvre précédemment en application des plans généraux de restructuration et qui avaient été approuvées par la Commission. Ces interventions sont nécessaires en vue d'achever le processus de restructuration du secteur et, à défaut de leur approbation, l'assainissement du secteur serait compromis et l'équilibre économique de plusieurs milliers de petites exploitations actives dans les différentes zones intéressées à la production de la betterave serait affecté.

(11) Le montant total des aides octroyées pendant la période 1984-1992 aux entreprises productrices de sucre mentionnées dans les considérants 6, 7 et 8, se chiffre à 66,9 millions d'euros, avec une incidence moyenne annuelle correspondant à environ 0,5 % du prix d'intervention du sucre, les effets sur la concurrence et sur les échanges intracommunautaires étant peu significatifs.

(12) Les aides accordées concernent quasiment tous les groupes industriels actifs dans le secteur pour une superficie agricole approximative de 265 000 hectares et environ 65 000 exploitations agricoles dans des zones de production de betteraves à sucre.

[1] JO L 177 du 1.7.1981, p. 4. Règlement abrogé et remplacé par le règlement (CE) nº 2038/1999 (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

(13) La SPAI SpA est actuellement en liquidation et la RIBS est intervenue dans la procédure de liquidation.

(14) Il existe, par conséquent, des circonstances exceptionnelles qui permettent de considérer les aides octroyées par le gouvernement italien comme compatibles avec le marché commun, dans les conditions prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sont considérées comme compatibles avec le marché commun, les interventions suivantes de la société financière publique RIBS SpA:

— plan spécifique PONTECO du 19 décembre 1989 pour un montant de subvention brute de 5 297 000 euros,

— plan spécifique COMAGRI du 21 septembre 1990 pour un montant de subvention brute de 15 920 000 euros,

— renégociation du prêt à la COPROB du 25 mars 1992 pour un montant de subvention brute de 2 286 000 euros,

— renégociation du prêt à la SADAM-SECI du 25 mars 1992, pour un montant de subvention brute de 376 000 euros,

— renégociation du prêt à l'ISI du 2 août 1991 pour un montant de subvention brute de 20 370 000 euros,

— interventions en faveur de la COPROB du 28 juin 1990 faisant l'objet d'une procédure d'infraction, pour un montant de subvention brute de 847 000 euros.

2. Est aussi considérée comme compatible avec le marché commun, l'intervention effectuée par la RIBS SpA en faveur de la SPAI SpA du 25 mars 1992 pour un montant de subvention brute de 8 567 000 euros.

3. Le gouvernement italien est autorisé à octroyer, en faveur des bénéficiaires des aides qui ont fait l'objet de la décision partiellement négative C(1999) 1363 du 11 mai 1999, une aide équivalente aux sommes que ceux-ci devraient restituer.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000.

Par le Conseil

Le président

L. CAPOULAS SANTOS

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mars 2000

désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques

(2000/258/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Un système alternatif à la quarantaine pour les introductions de certains carnivores domestiques sur le territoire de certains États membres indemnes de la rage a été prévu par la directive 92/65/CEE. Il suppose le contrôle de l'efficacité de la vaccination de ces animaux par un titrage d'anticorps.

(2) Afin de garantir un système efficace de contrôle des laboratoires qui réaliseront ces analyses, il convient de prévoir un agrément communautaire de ces derniers.

(3) L'agrément de ces laboratoires doit être coordonné par un laboratoire communautaire de référence pour ces questions.

(4) Le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de Nancy remplit les conditions pour être désigné comme laboratoire communautaire de référence pour ces questions.

(5) Ce laboratoire de référence peut bénéficier d'une aide de la Communauté selon les conditions prévues à l'article 28 de la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ([2]).

(6) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([3]),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de Nancy (AFSSA Nancy), dont les coordonnées figurent en annexe I, est désigné comme institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques.

Article 2

Les missions du laboratoire visé à l'article 1er sont précisées en annexe II.

([1]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission (JO L 117 du 24.5.1995, p. 23).
([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).
([3]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 3

Le laboratoire visé à l'article 1er communique à la Commission la liste des laboratoires de la Communauté à agréer pour la réalisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques. Les laboratoires sont agréés conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2.

Article 4

Les annexes de la présente décision sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par l'article 1er de la décision 68/361/CEE [1], ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000.

Par le Conseil

Le président

L. CAPOULAS SANTOS

[1] JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

ANNEXE I

AFSSA Nancy
Laboratoire d'études sur la rage et la pathologie des animaux sauvages
Domaine de Pixérécourt
BP 9
F-54220 Malzéville

Tél. (33) 383 29 89 50
Fax (33) 383 29 89 59
E-mail: maubert@fitech.fr

ANNEXE II

L'institut spécifique pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'activité des vaccins antirabiques est chargé de:

— coordonner la mise au point, le perfectionnement et la standardisation des méthodes de titrages sérologiques sur les carnivores vaccinés contre la rage,

— évaluer les laboratoires pour lesquels les États membres ont soumis une demande d'agrément pour les analyses visées au premier tiret, le résultat de cette évaluation devant être transmis à la Commission aux fins dudit agrément,

— établir la liste des laboratoires de la Communauté agréés pour la réalisation de ces analyses,

— fournir toute information utile sur les méthodes d'analyse et les essais comparatifs à ces laboratoires et organiser les sessions de formation et de perfectionnement de leur personnel,

— organiser les tests interlaboratoires d'aptitude,

— collaborer avec les laboratoires chargés de ces analyses dans les pays tiers et proposer à la Commission une procédure d'agrément de ces derniers,

— fournir une assistance scientifique et technique à la Commission et aux États membres concernant ces questions, en particulier s'il survient des contestations entre États membres sur les résultats d'analyse.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE
N° 325/99/COL
du 16 décembre 1999
établissant la liste des postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

VU l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 109 et son protocole 1,

VU l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment son article 5, paragraphe 2, point d) et son protocole 1,

VU l'acte visé au point 1.1.4 du chapitre I de l'annexe I de l'accord sur l'Espace économique européen, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (directive 97/78/CE du Conseil), tel qu'adapté par le protocole n° 1 de l'accord EEE, et notamment son article 6,

VU l'acte visé au point 1.1.5 du chapitre I de l'annexe I de l'accord sur l'Espace économique européen, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (directive 91/496/CEE du Conseil), tel qu'adapté par le protocole 1 de l'accord EEE, et notamment son article 6,

considérant qu'une liste des postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège, ainsi que dans les États membres de l'Union européenne, a été établie dans l'acte visé au point 1.2.39 du chapitre I de l'annexe I de l'accord sur l'Espace économique européen établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et les animaux en provenance des pays tiers, définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission et abrogeant la décision 96/742/CE (décision 97/778/CE de la Commission);

considérant que la liste des postes d'inspection, pour l'Islande et la Norvège, est soumise à la décision de l'Autorité de surveillance AELE concernant les postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège;

considérant que l'Islande et la Norvège ont soumis des postes d'inspection frontaliers à l'approbation de l'Autorité de surveillance AELE;

considérant que les propositions de l'Islande et de la Norvège comprennent des postes d'inspection frontaliers qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe de l'acte visé au point 1.2.39 du chapitre I de l'annexe I de l'accord sur l'Espace économique européen, et excluent des postes d'inspection frontaliers de la liste de ladite annexe;

considérant que l'Autorité de surveillance AELE a fait en sorte que tous les postes d'inspection frontaliers proposés soient inspectés en étroite coopération avec les services compétents de la Commission et les autorités compétentes d'Islande et de Norvège;

considérant que les inspections en question ont montré que les postes d'inspection frontaliers figurant dans la liste de l'annexe peuvent être approuvés;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire de l'AELE, qui assiste l'Autorité de surveillance AELE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. Les contrôles vétérinaires sur les produits et les animaux introduits en Islande et en Norvège en provenance de pays tiers sont effectués par les autorités nationales compétentes aux postes d'inspection frontaliers agréés figurant dans la liste de l'annexe.
2. La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2000.
3. L'Islande et la Norvège sont destinataires de la présente décision.
4. Seule la version anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Knut ALMESTAD

Président

ANNEXE

Liste des postes d'inspection frontaliers agréés

1 = Nom

2 = Code ANIMO

3 = Type

A = Aéroport
F = Rail
P = Port
R = Route

4 = Produits

HC = Tous les produits propres à la consommation humaine
NHC = Produits autres que HC
-NT = Sans conditions de température
-T = Produits congelés/réfrigérés

5 = Animaux vivants (voir décision de la Commission 94/957/CE, du 28 décembre 1994)

U = Ongulés: bovins, porcs, moutons, chèvres, solipèdes sauvages et domestiques
E = Équidés enregistrés tels que définis dans la directive 90/426/CEE
O = Autres animaux

4-5 Remarques spéciales

(1) = Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 18, paragraphe 4, de la directive 90/675/CEE du Conseil
(2) = Produits emballés uniquement
(3) = Produits de la pêche uniquement
(4) = Protéines animales uniquement
(5) = Laines et peaux uniquement
(6) = Paille et foin uniquement
(8) = Sperme et embryons uniquement
(9) = Laine uniquement
(10) = Poneys en provenance d'Islande (d'avril jusqu'à octobre uniquement)
(11) = Porcs en provenance de Chypre uniquement
(12) = En provenance de Malte uniquement
(13) = Équidés uniquement
(14) = Poissons tropicaux uniquement
(15) = Uniquement chats, chiens, rongeurs, lagomorphes, poissons vivants, reptiles et oiseaux autres que les ratites
(16) = Animaux de zoo uniquement
(17) = Aliments pour animaux en vrac uniquement
(18) = En provenance de Hongrie uniquement

Pays: Islande

1	2	3	4	5
Akureyri	1700499	P	HC(1)(3), NHC(4)	
Eskifjörður	1700599	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Hafnarfjörður	1700299	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Ísafjörður	1700399	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Keflavík Airport	1700799	A	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	O
Reykjavik	1700199	P	HC(1)(3), NHC(4)	

Pays: Norvège

1	2	3	4	5
Borg	1501499	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	E, (10)
Båtsfjord	1501199	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Finnsnes	1501899	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Hammerfest	1501099	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Honningsvåg	1501799	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Kristiansund	1500299	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Oslo	1500199	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Oslo	1501399	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O
Skjervøy	1502099	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Sortland	1501699	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Stavanger	1500399	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Storskog	1501299	R	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O
Tromsø	1500999	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Trondheim	1500799	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Vadsø	1501599	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	
Ålesund	1500699	P	HC-T(1,3), HC-NT(1,3)	